

Décision : MCRC02-00287

Numéro de référence : Q02-80165-1

Date de la décision : Le 3 octobre 2002

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 2 octobre 2002

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-115-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-543834-7

9065-9111 QUÉBEC INC.
1617, rue Shefford, app. 115
Bromont (Québec)
J2L 1E5

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

9065-9111 QUÉBEC INC. a reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹. L'intimée fut convoquée à une audience pour être entendue à Montréal, le 2 octobre 2002, dans le but de lui permettre de présenter ses observations quant au fait qu'elle aurait contrevenu à la décision QCRC02-00124, rendue le 25 mars 2002, en ne mettant pas en application les mesures décrites à son dispositif dans les délais prescrits.

L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* stipule que :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Lors de l'audition, Mme Murielle Bond, présidente de l'intimée, explique qu'elle a vendu ses véhicules lourds et qu'elle n'opère maintenant qu'avec deux fourgonnettes au lieu des sept camions dont elle était auparavant propriétaire. En effet, elle a modifié le mode d'opération de l'entreprise et utilise maintenant les services de camelots pour la distribution des journaux et des encarts. Elle certifie ne pas avoir d'objection à ce que son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds porte la mention « insatisfaisant », car elle n'entend plus posséder aucun véhicule lourd.

Le procureur de la Commission indique que l'inscription de l'intimée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est inactive pour ne pas avoir payé les frais de mise à jour au 19 avril 2002.

L'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Société de l'assurance automobile du Québec, couvrant la période du 24 septembre 2000 au 23 septembre 2002, est aussi déposée. L'évaluation continue de l'intimée se détaille maintenant

¹ L.R.Q., c. P-30.3

de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0/4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	11/19
Conformité aux normes de charges	0/12
Implication dans les accidents	0/10
Comportement global de l'exploitant	11/23

L'amélioration du comportement de l'intimée s'explique par le fait qu'elle n'opère plus aucun véhicule lourd.

En n'instaurant pas les mesures décrites à la décision QCRC02-00124, 9065-9111 QUÉBEC INC. a contrevenu à l'article 27 de la loi. En pareil cas, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer la sanction prévue qui réside en la déclaration d'inaptitude totale. Par le fait même, la cote attribuée à l'intimée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds devra comporter la mention « insatisfaisant » et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite plus aucun véhicule lourd.

L'attribution de cette cote entraînant l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, 9065-9111 QUÉBEC INC. devra donc obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 9065-9111 QUÉBEC INC., totalement inapte pour avoir contrevenu à la décision QCRC02-00124 du 25 mars 2002.
2. MODIFIE la cote attribuée à l'intimée, 9065-9111 QUÉBEC INC., comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour lui attribuer la cote portant la mention « **insatisfaisant** ».

Pierre Gimaïel
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.